

2. Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels :
rapport sur la deuxième session, 7-18 décembre 1970 (A/CN.9/52) *

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
I. — INTRODUCTION	1-10
II. — EXAMEN DES ARTICLES 1 À 17 DE LA LUVI	11-140
A. — <i>Articles 1 et 2.</i> — Règles fondamentales concernant le champ d'application de la Loi	11-42
1. Caractère international de la transaction	14-31
2. Applicabilité de la Loi eu égard au rapport entre un Etat contractant et les parties à une opération de vente	32-35
3. Applicabilité fondée sur le choix des parties	36-42
B. — <i>Article 3.</i> — Exclusion par les parties	43-46
C. — <i>Article 4.</i> — Application par les parties	47-49
D. — <i>Article 5.</i> — Exceptions concernant certaines opérations et certains types d'objets mobiliers corporels	50-60
E. — <i>Article 6.</i> — Contrats mixtes	61-67
F. — <i>Article 7.</i> — Caractère commercial ou civil des parties et des contrats	68-69
G. — <i>Article 8.</i> — Champ d'application de la Loi	70-71
H. — <i>Article 9.</i> — Usages	72-82
I. — <i>Article 10.</i> — Définition de la « contravention essentielle »	83-88
J. — <i>Article 11.</i> — Définition de l'expression « bref délai »	89-95
K. — <i>Article 12.</i> — Définition du « prix courant »	96-99
L. — <i>Article 13.</i> — Sens de la formule « une partie a su ou aurait dû savoir »	100-110
M. — <i>Article 14.</i> — Communications	111-112
N. — <i>Article 15.</i> — Forme des contrats	113-123
O. — <i>Article 16.</i> — Exécution en nature	124-125
P. — <i>Article 17.</i> — Principes de l'interprétation	126-137
III. — TRAVAUX FUTURS	138-140

Annexes

	<i>Pages</i>
I. — Liste des participants	69
II. — Texte révisé des articles 1 à 17 de la Loi uniforme	70

I. — Introduction

1. Le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels a été créé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa deuxième session, tenue en mars 1969. Le Groupe de travail est composé des 14 membres suivants de la Commission: Brésil, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Hongrie, Inde, Iran, Japon, Kenya, Mexique, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques. Aux termes du paragraphe 3 du projet de résolution que la Commission a adopté à sa deuxième session¹, le Groupe de travail:

« a) Examinera les observations et suggestions faites par des Etats, telles qu'elles seront analysées dans les documents que le Secrétaire général doit préparer en vue de déterminer quelles modifications des textes existants [Convention de La Haye de 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels] pourraient les rendre susceptibles d'une adhésion plus large de la part de pays ayant des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents, ou s'il serait nécessaire d'élaborer un texte nouveau

¹ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session

(1969) [appelé ci-après rapport de la CNUDCI sur sa deuxième session (1969)], par. 38; *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international* (appelé ci-après *Annuaire de la CNUDCI*), vol. I: 1968-1970, 2^e partie, II, A.

à la même fin ou quelles autres mesures il serait possible de prendre pour promouvoir l'harmonisation ou l'unification du droit en matière de vente internationale des objets mobiliers corporels;

« b) Examinera les moyens qui permettraient le mieux de rédiger et de promouvoir un texte plus largement acceptable, compte tenu aussi de la possibilité de demander aux Etats s'ils seraient disposés à participer à une conférence. »

2. Le Groupe de travail a tenu sa première session au Siège des Nations Unies, à New York, du 5 au 16 janvier 1970 et a présenté son rapport ² à la troisième session de la Commission.

3. A sa troisième session, la Commission a décidé ce qui suit ³:

« a) Le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, créé à la deuxième session de la Commission, devrait poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé à l'alinéa a du paragraphe 3 du projet de résolution adopté par la Commission à sa deuxième session ⁴; afin d'accélérer ses travaux, le Groupe de travail devrait se réunir pendant 10 jours ouvrables au moins avant la quatrième session de la Commission.

« b) Au lieu d'examiner des points choisis de la Loi uniforme, le Groupe de travail devrait examiner celle-ci de manière systématique, chapitre par chapitre, en donnant la priorité aux articles 1 à 17.

« c) Les membres du Groupe de travail sont priés de présenter leurs propositions par écrit et suffisamment tôt pour permettre au Secrétaire général de les faire distribuer avant la réunion.

« d) Les représentants des membres du Groupe de travail, seuls ou en collaboration avec les représentants des autres membres, devraient être chargés, s'ils y consentent, d'examiner les articles mentionnés à l'alinéa b ci-dessus et toute autre disposition de la Loi uniforme se rapportant à ces articles, et de rédiger un nouveau texte pour lesdits articles et dispositions. Ces représentants devraient prendre en considération les suggestions pertinentes des gouvernements, les documents mentionnés dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa troisième session ainsi que les décisions prises à cette session et les pratiques du commerce international.

« e) Les représentants chargés de la tâche mentionnée à l'alinéa d ci-dessus communiqueront au Secrétaire général, avant le 30 juin 1970, les résultats de leurs travaux, ainsi que des explications relatives à chaque article. Le Secrétaire général est prié de communiquer ces rapports aux autres membres du Groupe

de travail sur la vente internationale, pour qu'ils formulent leurs observations. Les observations qui parviendront au Secrétaire général avant le 31 août 1970 seront transmises à la prochaine session du Groupe de travail. Le Secrétaire général est également prié de présenter ses propres observations au Groupe de travail, dont le rapport devrait comporter des explications sur chaque point ou chaque article de la Loi uniforme recommandé pour approbation.

« f) Avant que le nouveau texte de la Loi uniforme ou le texte révisé de la Loi uniforme soit achevé, le Groupe de travail ne devrait soumettre à l'examen de la Commission que des questions de principe.

« g) Les membres de la Commission sont priés de présenter leurs propositions relatives au rapport du Groupe de travail par écrit, de préférence avant la quatrième session de la Commission.

« h) Le Secrétaire général est prié d'aider le Groupe de travail dans l'exécution de sa tâche, notamment en préparant, soit à la demande du Groupe de travail, soit de sa propre initiative, des études et autres documents préparatoires (en faisant au besoin appel à des experts, dans les limites budgétaires autorisées) ainsi qu'en soumettant des propositions à l'examen du Groupe de travail. »

4. Le Groupe de travail a tenu sa deuxième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 7 au 18 décembre 1970. Tous les membres du Groupe de travail étaient représentés. La liste des représentants figure à l'annexe I au présent rapport.

5. Des observateurs de la Belgique et de la Roumanie ont également assisté à cette session, ainsi que des observateurs des organisations intergouvernementales ou organisations internationales non gouvernementales suivantes: Conférence de La Haye de droit privé international, Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), Chambre de commerce internationale (CCI).

6. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:

a) Ordre du jour provisoire (A/CN.9/WG.2/WP.7);

b) Analyse faite par le Secrétaire général des rapports, contenant des observations et propositions relatives aux articles 1 à 17 de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI), présentés par les membres du Groupe de travail (A/CN.9/WG.2/WP.6);

c) Les annexes (I à XIV) à l'analyse ci-dessus, contenant les textes des rapports présentés par les membres du Groupe de travail (A/CN.9/WG.2/WP.6/Add.1);

d) Une note du secrétariat de l'UNIDROIT sur la notion de « délivrance » (« *delivery* ») dans l'élaboration de la Loi uniforme sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels (A/CN.9/WG.2/WP.5);

7. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Election du bureau;
2. Adoption de l'ordre du jour;

² A/CN.9/35; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. I: 1968-1970, 3^e partie, I, A, 2.

³ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa troisième session (1970) [appelé ci-après rapport de la CNUDCI sur sa troisième session (1970)], par. 72; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. I: 1968-1970, 2^e partie, III, A.

⁴ Voir par. 1 ci-dessus.

3. Examen des articles 1 à 17 de la LUVI;
4. Travaux futurs;
5. Adoption du rapport.

8. A ses 1^{re} et 3^e séances, les 7 et 8 décembre 1970, le Groupe de travail a élu, par acclamation, le bureau suivant:

Président: M. Jorge Barrera Graf (Mexique);

Rapporteur: M. Dileep Anant Kamat (Inde).

9. En ce qui concerne le point 3 de l'ordre du jour, le Groupe de travail a décidé de prendre comme base de ses discussions l'analyse susmentionnée faite par le Secrétaire général (A/CN.9/WG.2/WP.6) et d'examiner les problèmes soulevés par les dix-sept premiers articles de la LUVI dans l'ordre dans lequel ils étaient abordés dans cette analyse.

10. Le Groupe de travail a créé des groupes chargés d'examiner la rédaction de certains articles.

II. — Examen des articles 1 à 17 de la LUVI

A. — ARTICLES 1 ET 2

RÈGLES FONDAMENTALES CONCERNANT LE CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

11. Le Groupe de travail a examiné simultanément les décisions à prendre au sujet des articles 1 et 2 de la LUVI. Ces deux articles fixent les règles fondamentales concernant le champ d'application de la Loi; il est préférable d'en envisager la structure dans son ensemble⁵.

12. Les articles 1 et 2 de la LUVI sont ainsi conçus:

« Article 1

« 1. La présente loi est applicable aux contrats de vente d'objets mobiliers corporels passés entre des parties ayant leur établissement sur le territoire d'Etats différents, dans chacun des cas suivants:

« a) Lorsque le contrat implique que la chose fait, lors de la conclusion du contrat, ou fera l'objet d'un transport du territoire d'un Etat dans le territoire d'un autre Etat;

« b) Lorsque les actes constituant l'offre et l'acceptation ont été accomplis sur le territoire d'Etats différents;

« c) Lorsque la délivrance de la chose doit se réaliser sur le territoire d'un Etat autre que celui où ont été accomplis les actes constituant l'offre et l'acceptation du contrat.

« 2. Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle sera prise en considération.

« 3. L'application de la présente loi ne dépend pas de la nationalité des parties.

⁵ D'autres dispositions, prévoyant certaines exceptions et modifications à ces règles fondamentales, seront analysées plus loin avec les articles 3 à 8.

« 4. Dans les contrats par correspondance, l'offre et l'acceptation ne sont considérées comme accomplies sur le territoire d'un même Etat que si les lettres, télégrammes ou autres documents de communication qui les contiennent ont été expédiés et reçus sur le territoire de cet Etat.

« 5. Des Etats ne seront pas considérés comme « Etats différents » en ce qui concerne l'établissement ou la résidence habituelle des parties, si une déclaration à cet effet a été valablement faite en vertu de l'article II de la Convention du 1^{er} juillet 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et qu'elle reste en vigueur.

« Article 2

« Les règles du droit international privé sont exclues pour l'application de la présente loi, sauf dans les cas où celle-ci en dispose autrement.

13. Le Groupe de travail a recommandé de remplacer ces articles par les suivants:

« Article 1

« 1. La présente loi est applicable aux contrats de vente d'objets mobiliers corporels passés entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents:

« a) Lorsque ces Etats sont des Etats contractants; ou

« b) Lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant.

« 2. La présente loi est également applicable lorsqu'elle a été choisie comme loi du contrat par les parties.

« Article 2

« Aux fins de l'application de la présente loi:

« a) Les parties sont censées ne pas avoir leur établissement dans des Etats différents si, au moment de la conclusion du contrat, une partie a ignoré et n'a pas eu de raison de savoir que l'établissement de l'autre partie était situé dans un Etat différent;

« b) Lorsqu'une partie a des établissements dans plus d'un Etat, on prendra en considération son établissement principal, à moins qu'un autre établissement n'ait une relation plus étroite avec le contrat et son exécution, eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles au moment de la conclusion du contrat;

« c) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle sera prise en considération;

« d) Ni la nationalité des parties, ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne doivent être pris en considération;

« e) On entend par les termes « Etat Contractant » un Etat qui est partie à la Convention du . . . se réfère

rant à ... et qui a adopté la présente loi sans aucune restriction [déclaration] qui empêcherait l'application de la loi au contrat;

«f) Des Etats ne seront pas considérés comme « Etats différents » si une déclaration à cet effet a été faite en vertu de l'article II de la Convention du ... portant ... et qu'elle reste en vigueur.»

1. Caractère international de la transaction

14. Le texte révisé simplifie beaucoup la Loi en diminuant le nombre des critères indépendants qui en déterminent l'applicabilité.

15. Plus précisément, il supprime les critères énoncés aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article 1 de la LUVI. Chacun de ces alinéas restreignait la portée du critère de base (qui a été maintenu) selon lequel les parties à une vente d'objets mobiliers corporels doivent avoir leur établissement dans des Etats différents.

16. L'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 1 pose comme critère que le contrat « implique » que la chose fait, lors de la conclusion du contrat, ou fera l'objet d'un transport du territoire d'un Etat dans le territoire d'un autre Etat. Ce critère a suscité de graves problèmes vu la difficulté de définir la relation entre les obligations découlant du contrat et le transport de la chose d'un Etat à un autre.

17. Dans de nombreux cas, le contrat exigera manifestement le transport international des objets mobiliers corporels, mais, dans beaucoup d'autres, la question sera laissée en suspens. Souvent, l'acheteur ne se préoccupera pas directement du lieu d'origine de la chose; il s'intéressera surtout à recevoir un certain volume de marchandises d'une certaine qualité. Dans d'autres cas, l'acheteur peut assurer le transport par camion ou par navire qu'il envoie là où le vendeur a son établissement ou à proximité; les dispositions peuvent être prises dans des conditions telles que « départ usine » ou « f.o.b. » à l'usine du vendeur ou à quai dans le pays du vendeur. En pareil cas, le vendeur ne s'occupe pas du lieu de destination de la chose; il s'intéresse à recevoir le prix. Les arrangements concernant l'origine ou la destination n'ont pas à être prescrits ni même mentionnés dans le contrat. Même si le contrat fait mention des plans relatifs au transport international des objets mobiliers corporels, cette mention peut ne pas faire partie des obligations découlant du contrat; il est fréquent que les plans d'expédition soient mis au point officieusement après la conclusion du contrat sous forme d'instructions d'expédition.

18. On a envisagé divers moyens de résoudre le problème en remaniant l'alinéa *a* du paragraphe 1. Il a été suggéré notamment de dire que le contrat « envisage » ou que les parties « ont envisagé » ou « prévu » le transport international nécessaire. Ces autres critères font toutefois intervenir des questions qui ne font pas partie des obligations découlant du contrat, et sont, de ce fait, difficiles à appliquer.

19. L'alinéa *b* de l'article 1 de la LUVI énonce un critère selon lequel la Loi est applicable « lorsque les actes constituant l'offre et l'acceptation ont été accomplis

sur le territoire d'Etats différents ». En vertu de ce critère, l'offre (et l'acceptation) peut être une communication qui est expédiée d'un Etat et reçue dans un autre. Ce problème est traité au paragraphe 4 de l'article 1. Un autre problème, plus grave, se pose lorsque, au cours de négociations, une série de communications se transforme progressivement en un accord, lequel peut être, en tout ou en partie, incorporé dans un document suivi d'exécution par les parties dans un seul Etat. En pareil cas, il sera difficile de savoir à quel point les négociations ont pris fin ou quelles sont les communications qui, suivant le paragraphe 4 de l'article 1, « contiennent » l'offre et l'acceptation ».

20. L'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 1 de la LUVI énonce un troisième critère qui combine le lieu de « délivrance » de la chose avec celui de « l'offre et l'acceptation ». Il pose lui aussi quelques-uns des problèmes d'application exposés ci-dessus.

21. Le texte révisé supprime les conditions que les alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1 ajoutaient au critère fondamental, à savoir que les parties ont leur établissement dans des Etats différents. Mais ce critère fondamental subsiste au paragraphe 1 de l'article 1⁶.

22. Cette simplification de l'article 1, à elle seule, élargirait le champ d'application de la Loi. Mais elle a été opérée en relation avec une autre modification importante tendant, elle, à restreindre, ce champ. Des questions délicates se sont posées quant à la relation entre les règles de la LUVI et divers types de lois nationales destinées à protéger le consommateur ordinaire. Dans certains endroits, les achats faits par des consommateurs à des vendeurs d'autres Etats atteignent un volume considérable et sont appelés à augmenter. Il a été décidé que le meilleur moyen de résoudre le problème était de soustraire complètement les ventes au consommateur aux effets de la Loi; c'est ce que fait l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 5. Le champ d'application étant ainsi délimité, on a considéré qu'il était possible de supprimer les conditions imposées aux termes des alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1 sans l'étendre de manière indue.

23. La prescription fondamentale, à savoir que les parties doivent avoir « leur établissement sur le territoire d'Etats différents » est définie par les dispositions de l'article 2. Le critère, tel qu'il apparaissait à l'article 1 de la LUVI, ne renfermait pas de dispositions concernant les problèmes qui se posent lorsqu'une partie a des établissements dans plus d'un Etat. Beaucoup d'entreprises commerciales ayant des branches dans des Etats différents, le doute dans lequel on se trouvait lorsqu'il s'agissait de savoir lequel de ces établissements se prêtait à l'application de la Loi posait des problèmes qu'il fallait résoudre. Tel est l'objet de l'alinéa *b* de l'article 2. Cet alinéa, tout comme la règle fondamentale, désigne à cet effet « l'établissement principal » de la partie. En désignant un « établissement », la règle exclut les points qui n'ont qu'une importance de pure

⁶ Les questions concernant l'applicabilité de la Loi selon que les Etats en cause ont adopté la Loi uniforme seront examinées plus loin aux paragraphes 33 à 35. L'effet d'un accord entre les parties portant application de la Loi sera examiné plus loin aux paragraphes 36 à 41.

forme, celui, par exemple, où sont exécutées des opérations d'incorporation, qui n'est pas à proprement parler un « établissement ».

24. Il a été reconnu que la transaction de vente peut, dans certains cas, avoir lieu dans un établissement qui n'est pas l'« établissement principal »; lorsque ce lieu est situé dans le même Etat que l'établissement de l'autre partie, ce serait étendre à l'excès le champ d'application de la Loi que de n'en pas tenir compte⁷. C'est pourquoi le critère fondamental est tempéré à l'alinéa *b* en ces termes: « à moins qu'un autre établissement n'ait une relation plus étroite avec le contrat et son exécution ». Le texte précise qu'en appliquant ce critère il faut tenir compte des « circonstances connues des parties ou envisagées par elles au moment de la conclusion du contrat ». Cette dernière formule écarte des aspects de la formation du contrat (comme le contrôle par un autre bureau) ou de son exécution (comme l'origine étrangère ou le lieu de destination des marchandises à l'étranger) qui ne sont connus que de l'une des parties et qui sont donc extérieurs « aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles au moment de la conclusion du contrat ».

25. L'alinéa *a* de l'article 2 proposé devrait permettre de mieux délimiter le critère fondamental et d'empêcher un élargissement excessif du champ d'application de la Loi en empêchant qu'un établissement ne soit pris en considération si « une partie a ignoré ou n'a pas eu de raison de savoir que l'établissement de l'autre partie était situé dans un Etat différent ». Cette phrase s'appliquerait, par exemple, lorsqu'une transaction de vente a été effectuée par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un autre agent qui n'a pas fait savoir qu'il agissait pour un client étranger.

26. Un représentant a proposé d'exclure également du champ d'application de la Loi les transactions pour lesquelles « l'offre, l'acceptation et la délivrance de biens mobiliers corporels ont été accomplies dans l'Etat où se trouvaient lesdits biens, à moins que les parties n'en décident autrement ». Le Groupe a conclu que cette disposition n'était pas nécessaire étant donné que la Loi n'était pas applicable aux ventes aux consommateurs et qu'elle serait en outre difficile à appliquer, pour les raisons invoquées à l'appui de la suppression des alinéas *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article 1 de la LUVI, telles qu'elles sont exposées plus haut, dans les paragraphes 19 à 22.

27. Le Groupe de travail a reconnu qu'il n'est pas possible d'éviter tous les doutes qui peuvent surgir quant à l'application de ces critères. Il a conclu cependant que l'idée essentielle était suffisamment claire pour être appliquée et que la règle proposée à l'alinéa *b* de l'article 2 réduisait sensiblement les possibilités de doutes auxquels peut donner lieu la référence non définie à « l'établissement » dans la version originale de la LUVI.

28. Un observateur a suggéré que le texte serait plus précis si l'on ajoutait que, pour qu'une partie soit

⁷ Il peut aussi y avoir extension excessive dans certains cas lorsque le lieu de la transaction est situé dans un Etat non contractant et que l'autre partie a son établissement principal dans un Etat non contractant. Voir alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 1 et, plus loin, paragraphes 32 à 35.

considérée comme ayant un établissement dans un Etat, elle doit y avoir une « organisation permanente » et que le critère déterminant devrait être de savoir quelle organisation s'est chargée de conclure le contrat. Il a proposé la phrase ci-après, qui a reçu l'appui d'un autre observateur:

« Lorsqu'une partie à un contrat a aussi un établissement dans un Etat autre que celui de son établissement principal, cet autre établissement n'est pas considéré comme son établissement à moins que la partie n'ait en cet endroit une organisation permanente [notamment un bureau et du personnel à elle] et que le contrat soit conclu exclusivement par l'intermédiaire de cette organisation. »

29. Un observateur a également fait consigner ses réserves concernant les définitions énoncées aux alinéas *a* et *b* de l'article 2. A son avis, l'alinéa *a* poserait des problèmes de preuve et laisserait la possibilité de prendre des mesures abusives pour appliquer la loi ou pour s'y soustraire. Il a fait valoir, d'autre part, que l'alinéa *b* risquait d'encourager les litiges quant à l'applicabilité de la loi. Il a noté que, lorsqu'un homme d'affaires se trouvant dans un Etat A achète des marchandises se trouvant dans cet Etat (pour équiper ses bureaux par exemple), il serait étrange que la LUVI soit applicable à ce contrat. Dans l'ensemble, cet observateur a estimé que l'ancien article 1, qui définissait la vente internationale, était préférable.

30. Un représentant a proposé de modifier l'agencement des alinéas *a* et *b* et de remanier l'alinéa *b*. Le Groupe de travail a conclu que le moment n'était pas venu de procéder à ces changements.

31. On notera que l'alinéa *d* de l'article 2 du texte remanié proposé se fonde sur le paragraphe 3 de l'article 1 et sur l'article 7 de la LUVI. Ces dispositions de la LUVI et l'alinéa *d* de l'article 2 du projet proposé par le Groupe de travail ne modifient pas les autres dispositions de la loi, mais sont destinées à éviter les interprétations erronées qui autrement risqueraient de découler des pratiques de certains ordres juridiques. Tel est particulièrement le cas de la disposition, extraite de l'article 7 de la LUVI, selon laquelle la loi régit les ventes « sans égard au caractère commercial ou civil des parties et des contrats ». Cette disposition a été transférée à l'article 2 pour mettre en évidence son rapport avec les questions concernant l'applicabilité de la loi.

2. *Applicabilité de la Loi eu égard au rapport entre un Etat contractant et les parties à une opération de vente*

32. L'article 1 de la LUVI fait mention des contrats passés entre les parties ayant leur établissement « sur le territoire d'Etats différents »; cette disposition n'exige pas que l'un quelconque de ces Etats ait adopté la loi. D'autre part, l'article 2 de la LUVI prévoit ce qui suit:

« Les règles du droit international privé sont exclues pour l'application de la présente loi, sauf dans les cas où celle-ci en dispose autrement. »

33. Au cours des sessions de la Commission et à la première session du Groupe de travail, on a fait ressortir le champ d'application très vaste que ces dispositions ouvraient à la loi. On a également examiné le problème de la recherche d'un tribunal, l'applicabilité de la loi dépendant de la question de savoir si une partie pouvait entreprendre une action dans le for d'un Etat contractant⁸. A sa troisième session, la Commission s'est prononcée quant au fond sur un texte remanié qui devrait servir de base aux travaux futurs du Groupe de travail sur la vente internationale⁹. Cette décision a été mise à exécution dans le paragraphe 1 de l'article 1 du texte remanié proposé. Ainsi, lorsque les parties à un contrat ont leur établissement dans des Etats différents, la loi, conformément au paragraphe 1 de l'article 1 est applicable :

« a) Lorsque ces Etats sont des Etats contractants ;
ou

« b) Lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant. »

34. La mention à l'alinéa a ci-dessus des « Etats contractants » est complétée par les dispositions des alinéas e et f de l'article 2. L'alinéa e tient compte de la possibilité qu'une convention nouvelle prévoit des restrictions, comme celles qui sont autorisées aux termes de l'article V de la Convention de La Haye de 1964, selon lequel la loi n'est applicable que si elle est choisie comme loi applicable par les parties. L'alinéa f vise des réserves comme celles qui sont admises en application de l'article II de la Convention de La Haye de 1964.

35. Selon l'alinéa b de l'article 1 proposé, les règles de droit applicables, lorsque les parties ont leur établissement dans des Etats différents et que les règles du droit international privé désignent la loi d'un Etat contractant, sont celles de la Loi uniforme et non pas les règles applicables (par exemple) aux opérations de vente nationales.

3. Applicabilité fondée sur le choix des parties

36. Le paragraphe 2 de l'article 1 proposé par le Groupe prévoit ce qui suit :

« 2. La présente loi est également applicable lorsqu'elle a été choisie comme loi du contrat par les parties. »

37. Cette formule est la même que celle de la première phrase de l'article 4 de la LUVI.

38. La dernière partie de l'article 4 de la LUVI stipule :

« dans la mesure où elle ne porte pas atteinte aux dispositions impératives qui auraient été applicables si les parties n'avaient pas choisi la Loi uniforme ».

⁸ Voir le rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa deuxième session (1969), annexe I, par. 40. Voir également le rapport du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa première session, tenue à New York du 5 au 16 janvier (A/CN.9/35), par. 10 à 29; CNUDCI, *Annuaire*, vol. I: 1968-1970, 3^e partie, chap. I, A, 2.

⁹ Voir le rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa troisième session (1970), par. 30, *op. cit.*, *supra*, note 3.

39. Le Groupe de travail a conclu que, pour ce qui est des règles impératives, il fallait remettre à plus tard une décision de fond concernant la disposition ci-dessus. Cette disposition n'a pas été ajoutée au paragraphe 2 de l'article 1, parce que la question exige une disposition générale. Ainsi, l'effet des règles impératives nationales ne doit pas être traité seulement en liaison avec l'applicabilité de la loi résultant du choix des parties; la question des dispositions impératives de la loi nationale peut aussi se poser lorsque la loi est automatiquement applicable aux termes du paragraphe 1 de l'article 1.

40. Les dispositions relatives à la question figurant dans d'autres passages de la LUVI ont été jugées incomplètes. Ainsi, le paragraphe 2 de l'article 5 maintient certaines règles impératives à l'égard seulement des achats à tempérament. L'article 8 écarte les questions de « validité » du contrat du champ d'application de la loi, mais cette disposition pourrait ne pas sauvegarder les dispositions réglementaires restreignant ou complétant les dispositions d'un contrat, puisque celles-ci sont susceptibles de n'être pas réputées constituer des questions de « validité ».

41. Le Groupe de travail a décidé en conséquence qu'il faudrait envisager une disposition générale sur le rapport entre la Loi et les règles impératives de la loi nationale.

42. Plusieurs représentants ont fait consigner qu'ils étaient d'accord pour recommander le nouveau texte révisé de l'article 1 qui ne fait pas renvoi aux alinéas a, b ou c de l'article 1 de la LUVI, mais que cela ne signifiait pas un engagement de leur part ou de la part de leur gouvernement quant au changement de structure que comporte le texte nouveau. Il leur fallait le temps de réfléchir à la question et, quel que soit le degré d'accord que signifiait l'adoption du texte révisé de l'article 1, cet accord était *ad referendum*. Le Groupe de travail a décidé que la recommandation figurant dans son rapport concernant la révision de l'article 1 n'engageait pas les représentants.

B. — ARTICLE 3

EXCLUSION PAR LES PARTIES

43. L'article 3 de la LUVI est ainsi conçu :

« Les parties à un contrat de vente sont libres d'exclure totalement ou partiellement l'application de la présente Loi. Cette exclusion peut être expresse ou tacite. »

44. Le Groupe de travail a recommandé que cet article soit modifié comme suit :

« Les parties peuvent exclure l'application de la présente Loi ou déroger à l'une quelconque de ses dispositions. »

45. Le texte révisé qui est proposé équivaut, quant au fond, à la première phrase de l'article 3 de la LUVI, sous réserve seulement de quelques modifications de

forme qui seront expliquées plus loin. Le principal objet de la révision est la suppression de la deuxième phrase. Certains représentants ont exprimé la crainte que la mention spéciale d'une exclusion « tacite » n'encourage les tribunaux à conclure, en se fondant sur des motifs insuffisants, que l'application de la Loi uniforme avait été totalement exclue. D'autres représentants ont été d'avis qu'il n'y avait aucune crainte à éprouver à ce sujet, mais ils ont accepté la suppression de la deuxième phrase étant donné que la Loi uniforme ne cherche ordinairement pas à fixer de règles spéciales concernant l'interprétation d'accords.

46. Le nouveau texte proposé apporte certaines modifications de forme à la première phrase de l'article 3 de la LUVI. Il fait ressortir plus clairement l'idée que l'article porte sur deux types de problèmes. L'un est l'exclusion de tout l'ensemble de règles que constitue la Loi uniforme. Ce cas est prévu par les mots « Les parties peuvent exclure l'application de la présente Loi... ». L'autre problème est celui de la relation entre l'accord intervenu entre les parties et certaines dispositions particulières de la Loi uniforme. L'article 3 de la LUVI et le nouveau texte proposé soulignent l'un et l'autre que les dispositions de la Loi uniforme complètent l'accord entre les parties et lui cèdent le pas. Cela peut se traduire de nombreuses façons; selon le nouveau texte proposé, les parties peuvent déroger à l'une quelconque des dispositions de la Loi uniforme, c'est-à-dire l'écartier ou la remplacer par d'autres dispositions.

C. — ARTICLE 4

APPLICATION PAR LES PARTIES

47. L'article 4 de la LUVI est ainsi conçu :

« La présente Loi est également applicable lorsqu'elle a été choisie comme loi du contrat par les parties, que celles-ci aient ou non leur établissement ou leur résidence habituelle sur le territoire d'Etats différents et que ces Etats soient ou non des parties à la Convention du 1^{er} juillet 1964 portant Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, dans la mesure où elle ne porte pas atteinte aux dispositions impératives qui auraient été applicables si les parties n'avaient pas choisi la Loi uniforme. »

48. La première partie de cet article a, dans ses grandes lignes, été incorporée au nouveau texte recommandé par le Groupe pour le paragraphe 1 de l'article 1. En ce qui concerne la deuxième partie, le Groupe de travail a décidé, pour les raisons exposées à propos des articles 1 et 2¹⁰, que le problème de la définition du rapport entre la Loi uniforme et les règles impératives nationales devrait, à un stade ultérieur, faire l'objet d'une disposition générale.

49. Le Groupe de travail a donc recommandé la suppression de l'article 4 de la LUVI.

D. — ARTICLE 5

EXCEPTIONS CONCERNANT CERTAINES OPÉRATIONS ET CERTAINS TYPES D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS

50. L'article 5 de la LUVI est ainsi conçu :

« 1. La présente Loi ne régit pas les ventes :

« a) De valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;

« b) De navires, bateaux de navigation intérieure et aéronefs enregistrés ou à enregistrer;

« c) D'électricité;

« d) Par autorité de justice ou sur saisie.

« 2. La présente Loi ne porte pas atteinte aux dispositions impératives prévues dans des droits nationaux pour la protection de l'acheteur dans les ventes à tempérament. »

51. Le Groupe de travail a recommandé que cet article soit remanié comme suit :

« 1. La présente Loi ne régit pas les ventes :

« a) D'objets mobiliers corporels qui, par leur nature et le nombre sur lequel porte le contrat, sont habituellement achetés par un particulier pour un usage personnel, familial ou domestique, ou pour quelque autre usage semblable, à moins que le vendeur n'ait su que les biens étaient achetés pour un usage différent;

« b) Aux enchères;

« c) Sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice.

« 2. La présente Loi ne régit pas davantage les ventes :

« a) De valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;

« b) De navires, bateaux de navigation intérieure et aéronefs [immatriculés ou devant être immatriculés];

« c) D'électricité. »

52. Le texte révisé proposé par le Groupe énonce deux séries de cas dans lesquels des ventes sont exclues du champ d'application de la Loi. Le paragraphe 1 renferme les exceptions fondées sur le caractère particulier des opérations de vente. Le paragraphe 2 renferme celles qui sont fondées sur le caractère particulier de certains types d'objets mobiliers corporels.

53. Les dispositions des alinéas a et c du paragraphe 2 du texte révisé sont identiques à celles des alinéas a et c du paragraphe 1 de l'article 5 de la LUVI.

54. L'alinéa c du paragraphe 1 proposé par le Groupe écarte les ventes « sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice ». Il correspond, dans ses grandes lignes, à l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 5 de la LUVI, mise à part une modification de forme au texte anglais par suppression des mots « *on distress* ». Il a été noté que la notion de « *distress* » est inconnue hors des pays de *common law* et n'est qu'un exemple particulier

¹⁰ Voir plus haut par. 38 à 42.

de vente par autorité de justice. Ce terme n'a pas d'équivalent en français, raison pour laquelle il ne figure pas dans le texte français. Le texte proposé ne mentionne pas expressément les ventes « *on distress* », lesquelles seraient visées aussi par la formule « ou de quelque autre manière par autorité de justice ».

55. L'alinéa *b* du paragraphe 2 du texte proposé prévoit l'exclusion « de navires, bateaux de navigation intérieure et aéronefs »; les mots « immatriculés ou devant être immatriculés » ont été placés entre crochets pour indiquer que ces mots présenteront une difficulté lors d'un travail de rédaction ultérieur. Plusieurs représentants ont fait ressortir que les Etats peuvent avoir des règles différentes quant aux types de navires ou de bateaux devant être immatriculés. Il s'agit ici non pas d'écarter du champ d'application de la Loi les bâtiments les plus petits, même s'ils peuvent être assujettis à une immatriculation municipale ou autre enregistrement local aux fins d'imposition ou de sécurité; la disposition proposée concerne les navires et bateaux de plus fort tonnage qui sont normalement assujettis à l'immatriculation nationale. Il ne s'agissait pas non plus de subordonner l'exclusion à la question de savoir si le navire était effectivement immatriculé ou était tenu de l'être au moment de la vente; ce que l'on voulait, c'était que la Loi ne régisse pas les ventes de bateaux qui normalement deviendraient assujettis à l'immatriculation nationale. Il a été jugé nécessaire d'examiner la nature de cette immatriculation afin de pouvoir rendre l'intention de façon plus précise.

56. Le Groupe de travail a institué deux nouvelles exceptions, la vente d'objets mobiliers corporels au consommateur et les ventes aux enchères.

57. Ainsi qu'on l'a noté au sujet de l'article 1¹¹, des problèmes ont surgi quant au rapport entre les règles de la LUVI et divers types de règles impératives nationales visant à protéger le consommateur. C'est l'une des raisons majeures qui ont conduit le Groupe à écarter les ventes au consommateur du champ d'application de la Loi. Cette exclusion permettait en outre de simplifier les règles de l'article 1 relatives à l'applicabilité de la Loi. Elle a paru indiquée pour cette raison encore que, d'ordinaire, une vente au consommateur n'est pas considérée comme un élément important du commerce international. L'exclusion des biens mobiliers corporels vendus au consommateur du champ d'application de la Loi vise à couvrir la plupart des cas où l'une des parties, normalement le vendeur, ne sait pas ou ne peut pas savoir que l'autre partie a son établissement ou sa résidence habituelle dans un autre pays. Ce genre de vente s'effectue d'habitude lorsque des touristes ou autres étrangers achètent des objets chez des détaillants ou lorsqu'un étranger offre de vendre des objets mobiliers corporels « qui, par leur nature et le nombre sur lequel porte le contrat, sont habituellement achetés par un particulier pour un usage personnel, familial ou domestique ». Selon ce libellé, l'exception n'est pas subordonnée au fait que le vendeur ou l'acheteur sait ou ne sait pas que l'établissement de l'autre partie est situé dans un autre pays. En revanche, si les objets mobiliers corporels

sont achetés pour un usage différent, c'est-à-dire ne le sont pas pour un usage personnel, familial ou domestique ou pour quelque autre usage semblable, et que le vendeur ait connaissance de ce fait, la Loi est alors applicable à condition, bien entendu, que les parties aient leur établissement dans des Etats différents.

58. La deuxième exception nouvelle que recommande le Groupe de travail est celle des ventes aux enchères. Lors de ces ventes, les acheteurs peuvent n'être pas identifiés. Mais, même si l'établissement de l'adjudicataire est connu du vendeur, la loi applicable ne saurait dépendre de cette circonstance, puisque, au moment où les enchères ont commencé, le vendeur ne pouvait savoir quel enchérisseur effectuerait l'achat ni, par conséquent, si la LUVI serait applicable. Le Groupe de travail a donc conclu que la LUVI ne devrait s'appliquer aux ventes aux enchères que si les parties convenaient de l'appliquer à leur contrat.

59. Pour les raisons exposées à propos des articles 1 et 2¹², le problème des règles impératives appelle une disposition générale. La disposition spéciale du paragraphe 2 de l'article 5 de la LUVI concernant les ventes à tempérament ne convenait pas à cette fin. En conséquence, le Groupe de travail a décidé de supprimer le paragraphe 2 du texte existant et de remettre à une session ultérieure l'examen de l'applicabilité des dispositions impératives de droits nationaux.

60. Un observateur a émis l'opinion qu'étant donné la nouvelle rédaction de l'article 1 les exceptions prévues à l'article 5 devraient être élargies afin que des ventes purement locales ne tombent pas dans le champ d'application de la LUVI. Il a proposé d'exclure les ventes faites dans des établissements ouverts au public et dans lesquels l'acheteur prend généralement livraison de la chose au moment de la conclusion du contrat.

E. — ARTICLE 6

CONTRATS MIXTES

61. L'article 6 de la LUVI dispose que:

« Sont assimilés aux ventes, au sens de la présente loi, les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande la chose n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production. »

62. Le Groupe de travail a recommandé qu'un nouveau paragraphe soit ajouté à cet article et que le texte actuel soit conservé en tant que paragraphe 2. Le nouveau paragraphe 1 qui a été proposé est libellé comme suit:

« 1. La présente loi ne régit pas les contrats où les obligations des parties sont d'une manière importante autres que la délivrance d'objets mobiliers corporels et le paiement de leur prix. »

63. Le nouveau paragraphe 1 qui est proposé vise à trancher le cas des contrats en vertu desquels la vente

¹¹ Voir plus haut, par. 22.

¹² Voir plus haut, par. 40 à 42.

d'objets mobiliers corporels est associée à d'autres obligations qui sortent du cadre de la LUVI. Comme exemple on peut citer la construction de bâtiments et la prestation de services, comme l'installation de machines ou la surveillance et le contrôle de cette installation. Le texte recommandé énonce le critère servant à déterminer si la Loi uniforme doit s'appliquer à un contrat qui allie aux obligations d'un vendeur et d'un acheteur d'autres obligations qui n'ont pas la même nature.

64. Dans un contrat typique de vente d'objets mobiliers corporels, l'obligation fondamentale d'un vendeur est la délivrance de la chose (y compris dans certains cas son entreposage et son transport), et celle de l'acheteur est le paiement du prix de la chose. C'est pourquoi le critère énoncé au paragraphe 1 du texte proposé consiste à déterminer si les obligations des parties, en vertu du contrat mixte pris dans son ensemble, sont « d'une manière importante autres que la délivrance d'objets mobiliers corporels et le paiement de leur prix ». Dans un tel cas le contrat n'est pas considéré comme un contrat de vente d'objets mobiliers corporels, et en conséquence la LUVI n'est pas applicable.

65. Quant à savoir si les obligations des parties découlant du contrat mixte sont « d'une manière importante autres que la délivrance d'objets mobiliers corporels et le paiement de leur prix », c'est là une question de fait dans chaque cas. Le Groupe de travail a estimé que ce critère était suffisamment clair pour que les tribunaux nationaux soient en mesure de déterminer la nature du contrat.

66. Ce paragraphe ne vise pas à déterminer si les obligations créées par un seul instrument ou une seule transaction forment essentiellement un ou deux contrats. Cette question (désignée parfois sous le terme de « divisibilité du contrat ») ne relève pas de la LUVI et doit être tranchée par les tribunaux nationaux conformément aux règles de la loi applicable.

67. Il convient de noter que pour les contrats exclus en vertu de ce paragraphe, les parties ont encore la possibilité de s'entendre sur l'applicabilité de la LUVI en vertu de la disposition énoncée au paragraphe 2 du texte recommandé pour l'article 1.

F. — ARTICLE 7

CARACTÈRE COMMERCIAL OU CIVIL DES PARTIES ET DES CONTRATS

68. L'article 7 de la LUVI est ainsi conçu :

« La présente loi régit les ventes sans égard au caractère commercial ou civil des parties et des contrats. »

69. Pour les raisons exposées à propos des articles 1 et 2¹³, cet article a, dans ses grandes lignes, été incorporé au nouveau texte recommandé par le Groupe pour l'alinéa *d* de l'article 2. Le Groupe de travail a donc recommandé la suppression de l'article 7 de la LUVI.

¹³ Voir plus haut, par. 31.

G. — ARTICLE 8

CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

70. L'article 8 de la LUVI est ainsi conçu :

« La présente loi régit exclusivement les obligations que le contrat de vente fait naître entre le vendeur et l'acheteur. Sauf exception formelle, elle ne concerne notamment pas la formation du contrat, ni les effets de celui-ci sur la propriété de la chose vendue, ni sa validité ou celle des clauses qu'il renferme, non plus que celle des usages. »

71. Aucune observation ni proposition n'ayant été formulée à propos de cet article, le Groupe a recommandé son adoption sans modification.

H. — ARTICLE 9

USAGES

72. L'article 9 de la LUVI est ainsi conçu :

« 1. Les parties sont liées par les usages auxquels elles se sont référées expressément ou tacitement et par les habitudes qui se sont établies entre elles.

« 2. Elles sont également liées par les usages que des « personnes raisonnables » de même qualité placées dans leur situation considèrent normalement comme applicables à leur contrat. En cas de contradiction avec la présente Loi, ces usages l'emportent, sauf volonté contraire des parties.

« 3. En cas d'emploi de termes, clauses ou formulaires usités dans le commerce, leur interprétation se fait selon le sens que les milieux intéressés ont l'habitude de leur attacher. »

73. Le Groupe de travail a recommandé que cet article soit modifié de façon à se lire comme suit :

« 1. Les parties sont liées par les usages auxquels elles se sont référées expressément ou tacitement et par les habitudes qui se sont établies entre elles.

« 2. Sont considérés comme des usages auxquels les parties sont réputées s'être tacitement référées tous usages dont lesdites parties ont connaissance et qui, dans le commerce international, sont largement connus et régulièrement observés par les parties à des contrats de même type, ou tous usages dont les parties devraient avoir connaissance parce qu'ils sont largement connus dans le commerce international et régulièrement observés par les parties à des contrats de même type.

« 3. En cas de contradiction avec la présente Loi, ces usages l'emportent, sauf volonté contraire des parties.

« 4. En cas d'emploi de termes, clauses ou formulaires usités dans le commerce, leur interprétation se fait selon le sens que les milieux commerciaux intéressés acceptent largement et ont l'habitude de leur attacher, sauf volonté contraire des parties. »

74. D'après la rédaction initiale de cet article, les parties à un contrat seraient liées par deux genres d'usage :
a) les usages auxquels elles se seraient référées expres-

sément ou tacitement; et b) les usages que des « personnes raisonnables » de même qualité placées dans la même situation que les parties considéreraient normalement comme applicables.

75. Le Groupe de travail de session, créé par la Commission à sa troisième session pour examiner cet article, a conclu que la rédaction de cet article laissait à désirer pour deux raisons essentielles. La première était qu'il ne définissait pas les cas dans lesquels les parties seraient réputées s'être référées à des usages tacitement. La deuxième était la mention de « personnes raisonnables », au paragraphe 2 de l'article. Le Groupe a conclu que cette disposition pourrait donner lieu à des doutes et des incertitudes; comme les usages pourraient différer d'une région à une autre pour un même type de contrat, des « personnes raisonnables » de parties différentes du monde pourraient considérer comme applicables des usages différents. En conséquence, le Groupe de travail de session a recommandé de supprimer le paragraphe 2 de l'article 9 et a présenté un texte où il essayait de définir les usages auxquels les parties seraient réputées se référer tacitement. Il a aussi recommandé une modification du paragraphe 3¹⁴. La Commission a renvoyé ce texte au Groupe de travail pour qu'il l'examine.

76. Le texte que le Groupe de travail recommande d'adopter repose en grande partie sur le texte présenté par le Groupe de travail de session mentionné ci-dessus. Le paragraphe 1 n'apporte aucun changement au paragraphe 1 du texte original de l'article 9 de la LUVI; les parties sont liées par les usages auxquels elles se sont référées expressément ou tacitement. Le paragraphe 2 précise le paragraphe 1 en définissant les usages auxquels les parties seront réputées s'être référées tacitement. Ce sont deux genres d'usages, a) les usages dont les parties ont effectivement connaissance, et b) les usages dont elles devraient avoir connaissance. Deux critères — l'un subjectif, l'autre objectif — sont donc employés. Mais, dans les deux cas, lesdits usages doivent être largement connus et régulièrement observés par les parties à des contrats de même type.

77. Un représentant a déclaré que, dans le cas d'un usage dont les parties ont connaissance, il ne devrait pas être nécessaire de prouver que l'usage en question est largement connu et régulièrement observé par les parties à des contrats de même type.

78. Un représentant a suggéré que, dans le texte recommandé pour le paragraphe 2, le membre de phrase « dont lesdites parties ont connaissance et » soit supprimé. Ce représentant a avancé qu'une affirmation aussi catégorique ne s'avérait nullement nécessaire pour les usages auxquels les parties se sont référées tacitement et que, dans la rédaction retouchée, on devrait tenir compte d'une conception *objective* et non *subjective*.

79. Certains représentants ont estimé qu'il conviendrait d'ajouter au paragraphe 2 de l'article 9 le mot « généralement » au mot « régulièrement », à propos des usages observés par les parties à des contrats de même type. Cela assurerait que les usages auxquels

les parties se seraient référées tacitement seraient des usages observés dans une grande zone géographique.

80. Le paragraphe 3 du texte recommandé n'apporte aucun changement de fond à l'article initial. Il donne expression au principe de l'autonomie des parties, qui est énoncé à l'article 3 et dans d'autres dispositions de la LUVI. Comme les usages auxquels il est donné un effet légal dans le texte recommandé sont seulement ceux qui sont considérés ou peuvent être considérés comme incorporés à l'accord entre les parties, ces usages doivent l'emporter sur la Loi uniforme, en cas de contradiction. Cela est conforme au texte recommandé pour l'article 3, qui prévoit que les parties peuvent, « exclure l'application de la présente Loi ou déroger à l'une quelconque de ses dispositions ». Ce principe est également exprimé par les mots « sauf volonté contraire des parties », qui sont les derniers mots du paragraphe 3 du texte recommandé. Les parties peuvent donc, si elles le désirent, faire que la Loi l'emporte sur les usages en cas de conflit.

81. Le paragraphe 4 du texte recommandé vise à introduire une règle pour l'interprétation des termes, clauses ou formulaires usités dans le commerce. Si de tels termes, clauses ou formulaires sont employés, on leur donnera le sens « que les milieux commerciaux intéressés acceptent largement et ont l'habitude de leur attacher ». Si les parties établissent, expressément ou au cours de leurs relations, un sens de ces termes, clauses ou formulaires qui différera du sens « que les milieux commerciaux intéressés acceptent largement et ont l'habitude de leur attacher », les parties pourront être considérées comme étant convenues d'adopter ce sens spécial dans leur contrat. Cet accord prendra effet en raison de l'insertion des mots « sauf volonté expresse des parties ».

82. Certains représentants n'ont pas approuvé la rédaction du paragraphe 4 recommandée par le Groupe de travail, pour les deux raisons suivantes: la première est que cette rédaction tend à établir une distinction entre l'effet des usages selon a) qu'il s'agit de compléter ou de préciser des termes, et b) d'interpréter des termes. A leur avis, cette distinction est artificielle et provoquera des difficultés pratiques. La seconde est que le paragraphe 4 fait qu'une partie est liée par un usage international même si elle n'en a pas connaissance ou n'a pas de raison d'avoir connaissance de cet usage. Cela n'est pas souhaitable. Ces représentants ont donc proposé que le paragraphe 4 soit, ou supprimé, ou révisé de façon à se lire comme suit:

« 4. En cas d'emploi de termes, clauses ou formulaires usités dans le commerce, leur interprétation, aux fins des dispositions des paragraphes 1 et 2, se fait selon le sens que les milieux commerciaux intéressés ont l'habitude de leur donner. »

I. — ARTICLE 10

DÉFINITION DE LA « CONTRAVENTION ESSENTIELLE »

83. L'article 10 est ainsi libellé:

« Une contravention au contrat est considérée comme essentielle pour l'application de la présente

¹⁴ Voir le rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa troisième session (1970), par. 38, *op. cit. supra*, note 3.

loi toutes les fois que la partie en défaut a su ou aurait dû savoir, lors de la conclusion du contrat, qu'une personne raisonnable de même qualité placée dans la situation de l'autre partie n'aurait pas conclu le contrat si elle avait prévu cette contravention et ses effets.»

84. Le Groupe de travail a décidé de renvoyer l'examen de cet article à une session ultérieure où il discutera des règles de fond pertinentes de la Loi uniforme.

85. En prévision de cette session, des représentants ont déjà présenté au sujet de cet article des propositions et des observations¹⁵ dont la plupart avaient trait à l'expression « personne raisonnable »; plusieurs suggestions ont été faites qui tendaient à remplacer cette formule ou à l'éviter.

86. Durant la réunion, plusieurs autres propositions ont été faites visant à remplacer la formule « personne raisonnable » par une formule plus explicite comme « une personne se livrant au commerce international », « la plupart des personnes se livrant au commerce international », « une personne se livrant au commerce international placée dans la situation de l'autre partie et de même qualité » « une partie de bonne volonté se livrant au commerce international » ou à insérer le mot « normalement » avant les mots « conclu le contrat ». Certains également ont suggéré de conserver la formule « personne raisonnable » et de laisser aux tribunaux le soin de l'interpréter. D'autres, en revanche, ont exprimé l'avis qu'il en résulterait des interprétations différentes selon les pays.

87. Au cours du débat, des représentants ont également estimé que la définition énoncée dans cet article était trop complexe pour pouvoir être appliquée de manière efficace.

88. Sur la suggestion de plusieurs représentants, le Groupe de travail est parvenu à la conclusion qu'il était prématuré de débattre la définition de la contravention essentielle avant d'examiner les dispositions de fond de la Loi dans lesquelles la formule était employée. D'autre part, au stade actuel, il lui était difficile de décider s'il entendait conserver ou non la notion de contravention essentielle.

J. — ARTICLE 11

DÉFINITION DE L'EXPRESSION « BREF DÉLAI »

89. L'article 11 de la LUVI est ainsi libellé:

« Par les termes « bref délai » dans lequel un acte doit être accompli, la présente loi entend un délai aussi court que possible, suivant les circonstances, à compter du moment où l'acte peut raisonnablement être accompli. »

90. Le Groupe de travail a recommandé que le texte de cet article soit modifié comme suit:

« Lorsqu'un acte doit, en vertu de cette loi, être accompli dans « un bref délai », il sera accompli

dans un délai aussi court que pratiquement possible dans les circonstances ».

91. Il a été considéré que le texte actuel de cet article n'était pas clair. La définition fait état de deux « délais »: 1) un délai « aussi court que possible suivant les circonstances », et 2) un délai partant « du moment où l'acte peut raisonnablement être accompli ». On a jugé cette rédaction inutilement complexe. Prise dans son sens littéral, pareille disposition pourrait signifier que, dans les cas où un acte doit être accompli à bref délai, il devrait l'être seulement après le moment où il pourrait raisonnablement être accompli. On a estimé que la définition initiale ne traduisait donc pas l'idée d'urgence qu'il fallait attacher à l'expression « bref délai ». La référence à deux périodes successives allongeait inutilement le délai imparti pour agir. En outre, on a déclaré que cette définition pouvait difficilement s'appliquer à plusieurs des articles dans lesquels l'expression figurait, étant donné que ces articles mentionnaient déjà un point de départ (par exemple, art. 39, par. 1) autre que celui dont il est question à l'article 11.

92. Le texte recommandé vise à rendre la définition claire et plus facilement applicable aux articles dans lesquels l'expression est employée. Le mot « *practicable* », dans la version anglaise du texte, doit s'entendre davantage de ce qui est pratiquement possible que de ce qui est commode dans la pratique.

93. La nouvelle définition proposée ne mentionne pas le point de départ du délai. Le Groupe de travail a recommandé par conséquent que la question du point de départ soit examinée en même temps que les articles qui ne définissent pas encore ce point de départ (l'article 38, par exemple).

94. Un représentant a proposé que cet article fasse mention de ce qui serait considéré comme un « bref délai » par des personnes se livrant au commerce international¹⁶. Étant donné que la Loi uniforme s'applique sans égard au caractère commercial ou civil des parties, l'absence de cette mention pourrait amener les tribunaux à adopter des optiques différentes en appliquant des critères nationaux (plutôt qu'internationaux) ou subjectifs (plutôt qu'objectifs), notamment lorsqu'une partie contractante a un caractère « civil ». Ce représentant a jugé nécessaire, en outre, de donner une définition de l'expression « délai raisonnable », qui figure dans de nombreux articles de la LUVI. Dans certains pays, cette expression n'est pas employée dans le langage juridique, et l'absence d'une définition peut donc entraîner des difficultés pour les tribunaux de ces pays.

95. Un observateur a mis en doute l'utilité du texte recommandé pour l'article 11.

K. — ARTICLE 12

DÉFINITION DU « PRIX COURANT »

96. L'article 12 de la LUVI est ainsi conçu:

« Par les termes « prix courant », la présente loi entend le prix tel qu'il résulte d'une cotation officielle

¹⁵ Voir document A/CN.9/WG.2/WP.6, par. 65 à 70; voir également ci-dessus, 2^e partie, I, A, 1.

¹⁶ *Ibid.*, par. 72.

sur un marché ou, à défaut d'une telle cotation, des éléments servant à déterminer le prix d'après les usages du marché.»

97. Le Groupe de travail a recommandé la suppression de cet article. L'objet dudit article devrait être pris en considération en même temps que les dispositions de l'article 84, seul l'article de la LUVI où soit utilisée l'expression « prix courant » (voir art. 87). Si cela est jugé nécessaire, une définition du « prix courant » serait insérée dans l'article 84 lui-même.

98. Quelques représentants ont estimé que la définition du « prix courant » donnée dans l'article 12 était compliquée et prêtait à confusion. Ils ont attiré l'attention sur l'emploi des mots « tel qu'il résulte d'une cotation officielle sur un marché ». L'obligation de se référer d'abord à une cotation officielle sur le marché pose la question de ce qu'est une « cotation officielle sur le marché ». On a fait valoir que la notion essentielle devrait être celle du prix pratiqué sur un marché donné ou le prix courant du marché.

99. Le Groupe de travail a jugé qu'il n'y avait pas lieu d'arrêter une définition générale pour un terme qui n'était employé que dans un seul article de fond de la LUVI. L'inclusion d'une définition du « prix courant » dans l'article 84 lui-même n'en alourdirait pas indûment les dispositions.

L. — ARTICLE 13

SENS DE LA FORMULE « UNE PARTIE A SU OU AURAIT DÛ SAVOIR »

100. L'article 13 de la LUVI est ainsi conçu :

« Lorsque, dans la présente loi, on emploie une formule telle que: « une partie a su ou aurait dû savoir », « une partie a connu ou aurait dû connaître », ou toute autre formule analogue, on doit se référer à ce qu'aurait dû savoir ou connaître une personne raisonnable de même qualité placée dans la même situation. »

101. Le Groupe de travail a recommandé la suppression de cet article.

102. La première partie de la formule, « une partie a su », « une partie a connu », énonce un fait et se passe de définition. L'objet de l'article est de définir les mots « aurait dû savoir », « aurait dû connaître ». Pour cette définition, l'article 13 fait intervenir deux notions: 1) celle de « personne raisonnable », et 2) celle de personne raisonnable « de même qualité placée dans la même situation » que la partie en cause.

103. La notion de « personne raisonnable », comprise dans certains ordres juridiques, est inconnue dans d'autres. Les représentants de systèmes juridiques dans lesquels la formule n'est pas employée éprouvent quelques difficultés à l'introduire dans leur législation. La traduction littérale du terme « homme raisonnable », c'est-à-dire personne capable de raisonnement ou douée de raison, ne correspond pas au sens donné à cette expression dans les systèmes juridiques qui l'utilisent. La valeur juridique réelle que ces systèmes attribuent à

l'expression est quelque peu obscure, mais il s'agit au fond d'indiquer une norme de conduite.

104. L'essentiel est de savoir jusqu'à quel point la norme imposée est élevée ou rigoureuse. A cet égard, la notion d'« homme raisonnable » joue un rôle important dans les systèmes juridiques de *common law* en matière de responsabilité extracontractuelle pour indiquer le degré de précaution à prendre pour éviter de causer un dommage. Mais la même norme semble difficile à appliquer à ce qu'une partie à une opération de vente internationale aurait dû savoir ou connaître dans différentes situations.

105. La définition de l'article 13 partant de la norme d'une « personne raisonnable » abstraite, il importait de rattacher le critère au problème réel considéré. C'est ce qu'a fait le deuxième élément, la mention d'une personne raisonnable « de même qualité placée dans la même situation » que la partie à l'opération de vente. La définition ramène donc au fond à ce « qu'une partie aurait dû savoir » ou « connaître » et, comme énoncé général, ne semble guère avoir d'intérêt.

106. L'article applique d'ailleurs la même définition à « toutes autres formules analogues ». Cette tentative de définition unique apparaît d'autant plus malencontreuse eu égard à la variété des contextes où des formules sont employées dans la LUVI pour désigner la connaissance requise. Par exemple, les articles 36 et 40 (le contexte étant le défaut de conformité des marchandises) se réfèrent aux faits qu'une partie « ne pouvait pas ignorer ». Dans ce cas toutefois, la mention des faits qu'une partie « ne pouvait pas ignorer » paraît fixer une norme équivalente à une connaissance effective, ce qui ne semble pas « analogue » à l'expression définie à l'article 13.

107. En d'autres endroits, la LUVI renferme des expressions qui sont peut-être « analogues » à la formule particulière définie à l'article 13. Le paragraphe 1 de l'article 39, à propos de la dénonciation du défaut de conformité, se réfère au moment où l'acheteur « aurait du... constater » le défaut. Dans un contexte semblable, le paragraphe 4 de l'article 52 se réfère au délai dans lequel l'acheteur « aurait dû constater » le droit ou la prétention d'un tiers. Un peu plus éloignés de la définition sont les articles 82 et 86, où il est question d'une perte qu'une partie aurait dû « prévoir ».

108. Les seules dispositions de la LUVI où soit employée mot pour mot la formule définie à l'article 13 sont le paragraphe 2 de l'article 99 et l'article 100. Le paragraphe 2 de l'article 99 a trait aux circonstances exceptionnelles où la chose avait déjà péri ou avait déjà été détériorée au moment de la conclusion du contrat; l'article 100 concerne un problème analogue.

109. On a envisagé l'emploi d'une norme énoncée par rapport aux obligations d'« une personne se livrant au commerce international ». Certains représentants ont estimé que la plupart des opérations régies par la LUVI feraient intervenir des personnes se livrant au commerce international, mais que la portée de la loi n'était pas limitée à semblables parties. Les divers articles en question visent différents types de parties et de situations. Il faut donc plus de souplesse que n'en

pourrait donner une norme unique catégorique. Ces représentants ont jugé en particulier qu'il était dangereux de créer une éventualité dans laquelle une personne qui n'est pas un négociant serait soumise à la norme convenant aux négociants.

110. En fin de compte, le Groupe de travail a décidé qu'il fallait supprimer l'article 13. Il a décidé aussi qu'il faudrait, en révisant les divers articles où est exprimée une obligation concernant la connaissance qu'une partie devait avoir, veiller à ce que les termes employés indiquent bien jusqu'à quel point la partie doit chercher à se renseigner dans le cas d'espèce. Au cours de cette révision, il faudrait aussi considérer la possibilité d'arriver à une terminologie plus uniforme.

M. — ARTICLE 14

COMMUNICATIONS

111. L'article 14 de la LUVI est ainsi conçu :

« Les communications prévues par la présente loi doivent être faites par les moyens usuels dans les circonstances. »

112. Aucune observation ni proposition n'ayant été formulée à propos de cet article, le Groupe de travail a recommandé son adoption sans modification.

N. — ARTICLE 15

FORME DES CONTRATS

113. L'article 15 est ainsi conçu :

« Aucune forme n'est prescrite pour le contrat de vente. Il peut être prouvé notamment par témoins. »

114. Le Groupe de travail n'est pas arrivé à un accord sur cet article.

115. Un représentant a proposé d'ajouter au texte actuel de l'article 15 la disposition suivante :

« Il doit cependant être sous forme écrite lorsque l'exigent les lois d'au moins un des pays sur le territoire desquels les parties ont leur établissement. »

116. Il a été noté que, dans un certain nombre de pays, il est obligatoire que les contrats de commerce avec l'étranger soient établis par écrit; la clause proposée ci-dessus a pour but d'en tenir compte. Un représentant a fait observer que cette proposition pourrait également avoir certaines répercussions sur l'article 14 de la LUVI.

117. A l'encontre de cette proposition, on a fait valoir que la prescription de la forme « écrite » et les conséquences juridiques découlant de son inobservation varient selon les pays. Quelques systèmes juridiques exigent que le contrat soit écrit, alors que d'autres prévoient qu'il peut être prouvé par un écrit, qui pourrait même être un mémoire faisant suite à un accord verbal. Certains exigent que le contrat soit signé des deux parties, tandis que d'autres se contentent d'un échange de télégrammes, voire de télex. Quant à la conséquence juridique de l'inobservation de cette prescription, quel-

ques pays considèrent le contrat nul et non avenü, tandis que d'autres reconnaissent aux parties le droit de le déclarer nul et non avenü si l'autre partie a signé un écrit. Dans d'autres pays encore, le contrat est valable, mais il n'a pas force exécutoire pour une partie qui n'a signé ni sur écrit ni sur mémoire. Par conséquent, si la prescription d'une forme « écrite » était insérée dans la LUVI, il serait nécessaire a) de définir ce que l'on entend par « par écrit »; et b) d'énoncer des règles permettant de trancher un certain nombre de problèmes quant aux conséquences de l'inobservation de cette prescription.

118. Un autre représentant a proposé de compléter le texte actuel de l'article 15 en y ajoutant la disposition ci-après :

« Cependant, lorsque la législation d'un Etat contractant exige qu'un contrat de vente international soit sous forme écrite et que ledit Etat contractant, lors de la ratification de la présente loi, adresse au Gouvernement de... une déclaration à cet effet, les contrats passés avec des commerçants dudit Etat contractant doivent être établis par écrit. »

119. L'objet de cette proposition est de tenir compte des prescriptions juridiques mentionnées au paragraphe 116 ci-dessus; on a jugé que l'obligation de faire une déclaration (ou une réserve) permettrait d'identifier de façon plus certaines les pays où la forme écrite serait obligatoire. D'autres représentants ont fait valoir que les hommes d'affaires et même les hommes de loi n'auraient pas accès à la liste des réserves et ne seraient donc pas au courant de la prescription de la forme écrite; quand bien même ils auraient accès à cette liste, il leur serait très incommode de trouver les dispositions concernant la notion de « forme écrite » requise par la législation de l'Etat qui a fait la réserve.

120. Plusieurs autres propositions ont été faites pour tenir compte de la prescription de la forme écrite. L'une d'elles consistait à ajouter au début du texte actuel de l'article les mots « Sauf accord contraire des parties... ». On a fait valoir à son encontre que l'application d'une règle impérative de la loi nationale ne peut dépendre de l'accord des parties. Un autre représentant a suggéré d'employer la formule « A moins que l'une des parties n'ait notifié le contraire à l'autre avant la conclusion du contrat... », signalant ainsi à l'autre partie la prescription d'une forme écrite. Contre la prescription d'une notification, on a également fait valoir que les règles impératives ne devraient pas dépendre de la décision de l'une des parties. Des objections semblables ont été invoquées contre une autre proposition selon laquelle la forme écrite devrait être prescrite si cela résultait de négociations préalables ou de pratiques établies entre les parties.

121. On a également suggéré la suppression de l'article 15. On a fait observer que cet article traite de la formation et de la validité du contrat, exclues l'une et l'autre du champ d'application de la Loi. On a encore fait valoir que l'article 3 de la Loi uniforme sur la formation des contrats renferme une disposition identique à l'article 15 de la LUVI, ce qui dispense de la répéter

dans celle-ci. Quelques représentants ont en revanche exprimé l'avis qu'une disposition relative à la forme du contrat était nécessaire dans la Loi, car les Etats qui ne ratifient pas la Loi uniforme sur la formation des contrats n'auraient autrement pas de règle uniforme pour se guider en la matière.

122. Un observateur a estimé que la question de la prescription d'une forme écrite était liée au problème des règles impératives de la loi nationale, étudiées par le Groupe à propos des articles 1 et 2¹⁷.

123. Le Groupe de travail n'a pu arriver à un consensus. Il a jugé qu'il s'agissait d'une question de principe. Il a donc décidé de la renvoyer à la Commission pour examen¹⁸. Il a par conséquent recommandé que la Commission statue sur les questions suivantes:

- a) Faut-il maintenir l'article 15 ?
- b) Dans l'affirmative, faut-il modifier le texte actuel de l'article 15 de la LUVI pour tenir compte des législations prescrivant que certains contrats soient établis par écrit ?
- c) S'il y a lieu de modifier l'article 15, de quelle manière faut-il procéder à cet ajustement ?

O. — ARTICLE 16

EXÉCUTION EN NATURE

124. L'article 16 de la LUVI est ainsi conçu:

« Lorsque, selon les règles de la présente loi, une partie a le droit d'exiger de l'autre l'exécution d'une obligation, un tribunal ne sera tenu de prononcer l'exécution en nature ou de faire exécuter un jugement prononçant l'exécution en nature qu'en conformité des dispositions de l'article VII de la Convention du 1^{er} juillet 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels. »

125. Aucune observation ni proposition n'ayant été formulée à propos de cet article, le Groupe de travail a recommandé son adoption sans modifications.

P. — ARTICLE 17

PRINCIPES DE L'INTERPRÉTATION

126. L'article 17 de la LUVI est ainsi conçu:

« Les questions concernant des matières régies par la présente loi et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire. »

127. Le Groupe de travail a recommandé la suppression de l'article 17 actuel et l'adoption, pour le moment, de la disposition ci-après:

« Pour l'interprétation et l'application des dispositions de la présente loi, on tiendra compte de son

caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité [dans son interprétation et son application]. »

128. Une disposition analogue a été adoptée à l'unanimité par le Groupe de travail sur la prescription, à sa réunion d'août 1970, et forme maintenant l'article 5 de l'avant-projet de Loi uniforme sur les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels (A/CN.9/50). Les six derniers mots ont cependant été encadrés de crochets pour signaler qu'il y a lieu de vérifier s'il ne s'agit pas d'une redite, et ils pourraient donc être supprimés lors d'une révision générale du style.

129. Le texte proposé ferait disparaître de l'article 17 le renvoi au « principes généraux dont elle s'inspire ». Plusieurs représentants ont critiqué cette disposition qu'ils jugeaient trop vague et ne reposant sur rien de concret, puisque la Loi ne spécifiait ni n'indiquait les principes généraux dont elle s'inspirait; ce renvoi ne pouvait que susciter des doutes et inciter un tribunal à appliquer ses propres règles nationales en présumant qu'elles constituaient les principes généraux dont s'inspirait la Loi uniforme.

130. La formule adoptée par le Groupe de travail sur la prescription énonce deux considérations qui ne figuraient pas dans l'article original: 1) le caractère international de la Loi; et 2) la nécessité d'une interprétation et d'une application uniformes. La place faite à ces considérations s'explique par la crainte qu'autrement quelques tribunaux ne donnent une interprétation purement locale aux termes de la Loi, ce qui serait contraire à la raison d'être de la Loi qui est d'assurer l'uniformité. On a fait valoir aussi que cette disposition contribuerait à instituer l'uniformité en encourageant le recours à des matériaux étrangers, sous forme d'études et de recueils de jurisprudence, pour l'interprétation de la Loi. Cet énoncé pourrait aussi aider les tribunaux de quelques pays à se reporter aux travaux préparatoires et autre documentation relative à la genèse de la Loi, ce qu'ils ne seraient peut-être pas en mesure de faire autrement.

131. Plusieurs représentants ont été d'avis de compléter la disposition ci-dessus au moyen d'une disposition relative aux lacunes de la Loi. Quelques-uns ont suggéré l'addition d'un deuxième alinéa conçu en ces termes:

« Les questions concernant des matières régies par la présente loi qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées conformément aux principes dont elle s'inspire et à ses objectifs. »

132. Les représentants partisans de cette formule ont fait observer qu'elle visait seulement les questions concernant « des matières régies par la présente loi »; autrement dit, il était impossible de faire usage de cette disposition pour étendre le champ d'application de la Loi. On a fait valoir que ladite disposition serait utile pour régler des problèmes qui n'étaient pas résolus de manière explicite, mais qui pourraient être tranchés par un renvoi aux « principes dont elle s'inspire et à ses objectifs ». L'une des sources de ces principes seraient les conclusions générales se dégageant d'un examen

¹⁷ Voir plus haut, par. 40 à 42.

¹⁸ Voir le rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa troisième session (1970), par. 7 b. Voir *supra*, note 3.

de diverses dispositions spécifiques de la loi; une autre serait l'évolution de la Loi. Même si l'on craint que la directive contenue dans cette formule ne soit pas toujours respectée et que, dans des cas exceptionnels, le juge ne penche vers sa loi nationale, il serait en tout cas préférable de lui donner cette directive que de le laisser dans une incertitude totale et de se résigner à ce qu'il applique une loi nationale chaque fois qu'un problème n'est pas expressément résolu par simple application de la Loi uniforme.

133. D'autres représentants ont suggéré de compléter la disposition approuvée par le Groupe de travail en y ajoutant le texte suivant:

« Le droit international privé sera applicable aux questions non réglées par la Loi uniforme. »

134. Ces représentants ont partagé l'avis, exposé ci-dessus, qu'il était difficile et dangereux d'essayer de résoudre les problèmes par renvoi à des principes généraux qui ne sont pas énoncés. La question relative à la manière dont il serait possible de combler les lacunes de la Loi devrait être expressément traitée. On a fait valoir que la disposition ci-dessus découragerait ceux qui seraient enclins à découvrir des lacunes dans la Loi uniforme. D'autre part, la distinction difficile entre les questions régies mais non réglées par la Loi uniforme et les questions non régies par cette loi perdrait de ce fait toute pertinence.

135. D'autres représentants ont été d'avis que cette disposition ne ferait qu'encourager les tribunaux à découvrir des lacunes dans la Loi. Cette prescription pouvait aussi aboutir à des différends concernant des règles du droit international privé et les dispositions du droit étranger; ce genre de litige était onéreux et l'issue en était douteuse.

136. Certains représentants ont jugé qu'une disposition concernant les lacunes de la Loi était superflue. Ces représentants ont fait observer que, lorsque la Loi uniforme ne s'appliquait pas, les tribunaux pouvaient toujours recourir aux règles du droit international privé, mais la décision en la matière devait être laissée au for.

137. Les membres du Groupe de travail sont convenus que les points de vue ci-dessus posaient des questions de principe qu'il appartenait à la Commission de trancher.

III. — Travaux futurs

138. Le Groupe de travail a examiné la question de ses travaux futurs, qui faisait l'objet du point 4 de son ordre du jour, à sa 17^e séance, le 17 décembre 1970. Il disposait du document A/CN.9/WG.2/WP.7 qui traitait notamment de cette question.

139. Le Groupe de travail a recommandé que la Commission:

a) Prie le Secrétaire général de préparer une analyse sur l'emploi de la notion de « délivrance » dans la LUVI et une étude sur la notion de « résolution de plein droit », et de distribuer ces études aux membres du Groupe de travail avant le 31 août 1971;

b) Décide que le Groupe de travail, à sa troisième session, devrait examiner le titre III de la LUVI (art. 18 à 55) et les dispositions connexes.

140. Le Groupe de travail a aussi décidé:

a) D'inviter ses participants à étudier tous problèmes soulevés par les articles 18 à 55 et, si possible, à communiquer les résultats de leurs études au secrétariat, pour qu'il les distribue aux autres participants avant la quatrième session de la Commission;

b) De tenir une réunion pendant la quatrième session de la Commission pour examiner les observations mentionnées au paragraphe 3 a, ci-dessus, procéder à un échange de vues général sur les articles 18 à 55 de la LUVI et décider quels travaux préparatoires supplémentaires pourront être nécessaires pour qu'il puisse mener à bien sa tâche à sa troisième session;

c) De recommander que sa troisième session ait lieu au début de janvier 1972, à New York ou à Genève, selon ce que décidera le Secrétaire général.

ANNEXE I

Liste des participants

BRÉSIL

Représentant

M. Nehemias DA SILVA GUEIROS, professeur de droit, ambassadeur.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Représentants

M. E. Allan FARNSWORTH, professeur de droit détaché à l'École de droit de Harvard, Cambridge (Massachusetts);

M. Lawrence H. HOOVER, Jr., juriste, mission permanente des Etats-Unis auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

FRANCE

Représentant

M. André TUNC, professeur de droit à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris.

GHANA

Représentant

M. J. E. B. HAIZEL, deuxième secrétaire, mission permanente du Ghana auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

HONGRIE

Représentant

M. Gyula EÖRSI, professeur de droit à l'Université « Eötvös Loránd » de Budapest.

Représentant suppléant

M^{me} Judit JUHÁSZ, spécialiste des questions juridiques, Ministère du commerce extérieur, Budapest.

INDE

Représentant

M. D. A. KAMAT, conseiller juridique adjoint, Ministère des affaires étrangères, New Delhi.

IRAN

Représentant

M. Mansour SAGHRI, professeur de droit commercial à l'Université de Téhéran.

JAPON

Représentant

M. Shinichiro MICHIDA, professeur de droit à l'Université de Kyoto.

KENYA

Représentant

M. Raphael Joseph OMBERE, sous-secrétaire, Ministère de l'administration locale, Nairobi.

Représentant suppléant

M. Bernard Andrew MUDHO, sous-secrétaire, Ministère des affaires étrangères, Nairobi.

MEXIQUE

Représentant

M. Jorge BARRERA-GRAF, professeur de droit à l'Université de Mexico.

NORVÈGE

Représentant

M. Stein Rognlien, chef du Département de la législation, Ministère de la justice, Oslo.

ROYAUME-UNI

Représentant

M. Anthony G. GUEST, professeur de droit anglais à l'Université de Londres.

Représentant suppléant

M. Michael John WARE, assistant principal pour les affaires juridiques, Ministère du commerce et de l'industrie, Londres.

TUNISIE

Représentant

M. Slaheddine ANNABI, secrétaire d'ambassade, mission permanente de la Tunisie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Représentant

M^{me} Aella STRELIANOVA, spécialiste des questions juridiques, Ministère du commerce extérieur, Moscou.

Représentant suppléant

M. Sergey LEBEDEV, Ministère du commerce extérieur, Moscou, professeur adjoint à l'Institut des relations internationales.

Observateurs

A. — GOUVERNEMENTS

Belgique

M. Paul JENARD, directeur d'administration au Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur.

Roumanie

M. Ion PAH, fonctionnaire du gouvernement, Genève.

B. — ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Conférence de La Haye de droit international privé

M. Matthijs VAN HOOGRATEN, secrétaire général.

Institut international pour l'unification du droit privé

M. Jean-Pierre PLANTARD, secrétaire général adjoint.

C. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES
NON GOUVERNEMENTALES*Chambre de commerce internationale*

M. Lars A. E. HJERNER, professeur de droit international, rapporteur de la Commission des pratiques commerciales internationales;

M. Frédéric EISEMANN, directeur du Département des questions juridiques et des pratiques commerciales.

Secrétariat du Groupe de travail

M. John HONNOLD, chef du Service du droit commercial international, Service juridique;

M. Peter KATONA, secrétaire du Groupe de travail, juriste hors classe;

M. Hassan O. AHMED, secrétaire adjoint du Groupe de travail, Juriste.

ANNEXE II

Texte révisé des articles 1 à 17 de la Loi uniforme

Article 1

1. La présente loi est applicable aux contrats de vente d'objets mobiliers corporels passés entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents:

a) Lorsque ces Etats sont des Etats contractants; ou

b) Lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant.

2. La présente loi est également applicable lorsqu'elle a été choisie comme loi du contrat par les parties.

Article 2

Aux fins de l'application de la présente loi:

a) Les parties sont censées ne pas avoir leur établissement dans des Etats différents si, au moment de la conclusion du contrat, une partie a ignoré et n'a pas eu de raison de savoir que l'établissement de l'autre partie était situé dans un Etat différent;

b) Lorsqu'une partie a des établissements dans plus d'un Etat, on prendra en considération son établissement principal, à moins qu'un autre établissement n'ait une relation plus étroite avec le contrat et son exécution, eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles au moment de la conclusion du contrat;

c) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle sera prise en considération;

d) Ni la nationalité des parties, ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne doivent être pris en considération;

e) On entend par les termes « Etat contractant » un Etat qui est partie à la Convention datée du... se référant à... et qui a adopté

la présente loi sans aucune restriction [déclaration] qui empêcherait l'application de la loi au contrat;

f) Des Etats ne seront pas considérés comme Etats différents si une déclaration à cet effet a été faite en vertu de l'article II de la Convention du... portant... et qu'elle reste en vigueur.

Article 3

Les parties peuvent exclure l'application de la présente loi ou déroger à l'une quelconque de ses dispositions.

Article 4

[Supprimé ¹]

Article 5

1. La présente loi ne régit pas les ventes:

a) D'objets mobiliers corporels qui, par leur nature et le nombre sur lequel porte le contrat, sont habituellement achetés par un particulier pour un usage personnel, familial ou domestique, ou pour quelque autre usage semblable, à moins que le vendeur n'ait su que les biens étaient achetés pour un usage différent;

b) Aux enchères;

c) Sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice.

2. La présente loi ne régit pas davantage les ventes:

a) De valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;

b) De navires, bateaux de navigation intérieure et aéronefs [immatriculés ou devant être immatriculés];

c) D'électricité.

Article 6

1. La présente loi ne régit pas les contrats où les obligations des parties sont d'une manière importante autres que la délivrance d'objets mobiliers corporels et le paiement de leur prix.

2. Sont assimilés aux ventes, au sens de la présente loi, les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande la chose n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production.

Article 7

[Supprimé ²]

Article 8

La présente loi régit exclusivement les obligations que le contrat de vente fait naître entre le vendeur et l'acheteur. Sauf exception formelle, elle ne concerne notamment pas la formation du contrat, ni les effets de celui-ci sur la propriété de la chose vendue, ni sa validité ou celle des clauses qu'il renferme, non plus que celle des usages [inchangé].

Article 9

1. Les parties sont liées par les usages auxquels elles se sont référées expressément ou tacitement et par les habitudes qui se sont établies entre elles.

¹ Voir le paragraphe 2 de l'article 1 et le rapport du Groupe de travail, par. 37 à 41.

² Voir art. 2 d.

2. Sont considérés comme des usages auxquels les parties sont réputées s'être tacitement référées tous usages dont lesdites parties ont connaissance et qui, dans le commerce international, sont largement connus et régulièrement observés par les parties à des contrats de même type, ou tous usages dont les parties devraient avoir connaissance parce qu'ils sont largement connus dans le commerce international et régulièrement observés par les parties à des contrats de même type.

Article 10³

[Une contravention au contrat est considérée comme essentielle pour l'application de la présente loi toutes les fois que la partie en défaut a su ou aurait dû savoir, lors de la conclusion du contrat, qu'une personne raisonnable de même qualité placée dans la situation de l'autre partie n'aurait pas conclu le contrat si elle avait prévu cette contravention et ses effets.]

Article 11

Lorsqu'un acte doit, en vertu de cette loi, être accompli dans « un bref délai », il sera accompli dans un délai aussi court que pratiquement possible dans les circonstances.

Article 12

[Supprimé ⁴]

Article 13

[Supprimé ⁵]

Article 14

Les communications prévues par la présente loi doivent être faites par les moyens usuels dans les circonstances [inchangé].

Article 15⁶

[Aucune forme n'est prescrite pour le contrat de vente. Il peut être prouvé notamment par témoins.]

Article 16

Lorsque, selon les règles de la présente loi, une partie a le droit d'exiger de l'autre l'exécution d'une obligation, un tribunal ne sera tenu de prononcer l'exécution en nature ou de faire exécuter un jugement prononçant l'exécution en nature qu'en conformité des dispositions de l'article VII de la Convention du 1^{er} juillet 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels [inchangé].

Article 17

Pour l'interprétation et l'application des dispositions de la présente loi, on tiendra compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité [dans son application et son interprétation].

³ Remis à plus tard pour examen; voir le rapport du Groupe de travail sur cet article, par. 83 à 88.

⁴ Voir le rapport du Groupe de travail concernant cet article, par. 96 à 99.

⁵ Voir le rapport du Groupe de travail concernant cet article, par. 100 à 110.

⁶ Renvoyé à la Commission; voir le rapport du Groupe de travail concernant cet article, par. 113 à 123.